

- “(5) Les ressortissants suisses désirant se rendre en Nouvelle-Zélande, dans les dépendances insulaires de la Nouvelle-Zélande ou dans le territoire sous tutelle des Samoa Occidentales en vue d’y résider à titre permanent, doivent se munir au préalable d’un permis d’entrée des autorités compétentes.
- “(6) Il est entendu que l’exemption du visa ne dispense pas les ressortissants suisses se rendant aux dépendances insulaires de la Nouvelle-Zélande ou au territoire sous tutelle des Samoa Occidentales de l’obligation de se conformer aux lois et règlements concernant l’entrée, le séjour (temporaire ou permanent) et la prise d’emploi des étrangers dans les dépendances insulaires ou le territoire sous tutelle des Samoa Occidentales, suivant le cas. Les voyageurs qui ne pourraient établir devant les autorités compétentes qu’ils satisfont à ces lois et règlements pourront se voir refuser l’autorisation d’entrer ou de débarquer.
- “(7) Les dispositions qui précèdent s’appliquent également, *mutatis mutandis*, aux ressortissants de la Principauté du Liechtenstein et aux sujets britanniques titulaires d’un passeport néo-zélandais se rendant au Liechtenstein.”

J’ai l’honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la Confédération Suisse est prêt à appliquer les dispositions ci-dessus, et qu’il considère votre lettre et la présente réponse comme constituant entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1er août 1948.

Je saisis, &c.,

E. THEILER.

*Approximate Cost of Paper.*—Preparation, not given ; printing (528 copies), £13.

---

By Authority: E. V. PAUL, Government Printer, Wellington.—1948.

*Price 6d.]*